



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2021-150

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et habitat

47-2021-08-22-00001 - Arrêté portant délégation de signature des actes relevant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) (2 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2021-08-24-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant reclassement au régime de la déclaration de la Société VIDAL pour ses installations de stockage de céréales situées à Puymiclan (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires

47-2021-08-22-00001

Arrêté portant délégation de signature des actes
relevant de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine (ANRU)

Arrêté N°
portant délégation de signature des actes relevant
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée.

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements.

Vu les règlements financiers de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements.

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet du département de Lot-et-Garonne.

Vu la décision de nomination de M. Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU en Lot-et-Garonne.

Vu la décision de nomination de M. Philippe LEGRET, directeur départemental adjoint des territoires.

Vu la décision de nomination de M. Laurent TROIVILLE, chef du service urbanisme habitat.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- **Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de Lot-et-Garonne pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

- **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Philippe LEGRET, directeur départemental adjoint des territoires, à M. Laurent TROIVILLE, chef du service urbanisme habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

- **Article 3** : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Agen, le 22 août 2021


Jean-Noël CHAVANNE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2021-08-24-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
portant reclassement au régime de la déclaration
de la Société VIDAL pour ses installations de
stockage de céréales situées à Puymiclan



**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°
portant reclassement au régime de la déclaration de la Société VIDAL
pour ses installations de stockage de céréales situées à Puymiclan**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-2109 du 29 septembre 1998 autorisant la société VIDAL à exploiter une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Puymiclan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013029-0002 du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 juin 2021 demandant le déclassement de son activité suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le courrier électronique adressé le 10 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 août 2021 ;

Considérant que la modification de la nomenclature des installations classées prévoit de classer séparément les silos plats et les autres silos ;

Considérant que cette modification fait passer les établissements VIDAL du régime de l'autorisation au régime de la déclaration ;

Considérant que les établissements VIDAL ne sont plus soumis aux rubriques 1412, 2260, 1172, 1173, 1330, 1331 et 2175 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les établissements VIDAL exercent des activités de stockages de produits phytosanitaires et d'engrais, classés au titre des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4331, 4510, 4511 et 4702 en restant toutefois sous les seuils définis par la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la nature des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser les établissements VIDAL de Puymiclan à déclaration suite à la modification de la nomenclature, et notamment de sa rubrique n°2160, et de mettre à jour leur classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Ets VIDAL dont le siège social est situé à Puymiclan, initialement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Puymiclan, au Lieu-dit « Moulin Coiffard », des installations de stockage de céréales, n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. L'établissement est maintenant soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Le classement des établissements VIDAL s'articule comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2160.2.b	Silos autres que plats : Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	13250 m ³	DC

Le site est également concerné par les rubriques 2160.2, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4331, 4510, 4511 et 4702 en deçà des seuils de classement (non classable).

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés préfectoraux n°98-2109 du 29 septembre 1998 et n°2013029-0002 du 29 janvier 2013 sont abrogés.

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puymiclan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société VIDAL.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Puymiclan,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **24 AOUT 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.